REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT PB/ND AFFAIRE SUIVIE PAR : MME BAHON TEL : 02 37 27 70 90

Arrêté préfectoral des prescriptions particulières

Société CABEP à LUPLANTE

Arrêté nº 991

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de cette loi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;

Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral présentés lors de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 22 avril 1998 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 22 avril 1998 ;

Considérant à ce qu'il y a lieu à ce que la Société Coopérative Agricole de la CABEP produise pour son installation de LUPLANTE une étude de dangers de façon à disposer de tous les éléments nécessaires d'appréciation par rapport aux risques générés par cette installation et procède aux travaux de sécurité les plus urgents ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

14 11 14

ARRETE

Article 1 -

Monsieur le Président de la Société Coopérative Agricole de la CABEP, située Zone Industrielle 28120 ILLIERS-COMBRAYRoute est tenu, pour les installations qu'il exploite à LUPLANTE, de produire une étude des dangers, conforme à l'article 3-5° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 -

Incendie et secours -

- Prévoir l'implantation d'une colonne sèche de 65 mm conforme à le norme 61-750. Son positionnement exact restera à définir en collaboration avec le service Prévention du CSP de CHARTRES.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie:

Soit en priorité: Par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m du bâtiment par les chemins praticables.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Soit en cas d'impossibilité: Par une réserve d'eau de 120 m3 conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°455 du 10/12/1951 en assurant notamment:

- a) Que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32m2 (8m x 4m) afin d'assurer la mise en oeuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu.
- b) Que le point d'eau soit accessible en toute circonstance cloturé et muni d'un portillon d'accès.
- c) Qu'il soit signalé et curé périodiquement.
- d) Que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6m.
- e) Que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Son implantation exacte restera à définir en collaboration avec le service Prévention du CSP de CHARTRES.

Article 3 -

Les prescriptions des articles 1 et 2 sont exigibles respectivement dans le délai de **UN AN** et **SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 -

Au cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais précités, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de LUPLANTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CABEP.

Fait à CHARTRES, le 18 juin 1998

Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation, L'Attaché, Chef de Bureau,

HE BAHON